

Loi sur le convoiage et le transport des détenus (11662)

du 24 février 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convoiage, transport et surveillance des détenus

¹ Les tâches de convoiage, de transport et de surveillance des détenus sont effectuées par du personnel de police assermenté et soumis à la loi sur la police, du 9 septembre 2014, ou par du personnel pénitentiaire soumis à la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016.

² Le transport et le convoiage de détenus dans le cadre de la collaboration intercantonale demeurent réservés.

Art. 2 Entrée en vigueur et disposition transitoire

¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

² En dérogation à l'article 1, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département de la sécurité et de l'économie et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département de la sécurité et de l'économie. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.